

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

23 mars ..... Décret n° 2018-660 Fixant les modalités de signature des conventions de financement, des accords de partenariat, portant sur le développement de programmes et projets publics. ..... 1480

20 juin ..... Décret n° 2018-1185 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1480

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

2018

06 juillet ..... Décret n° 2018-1253 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 05 ha 09 a 10 ca, à distraire du titre foncier n° 407/DP précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue de son attribution aux impactés du projet de réalisation du Train Express Régional. ..... 1481

17 juillet ..... Décret n° 2018-1356 Prononçant l'affectation d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, à distraire du TF N° 5065/R, situé à Sébikotane, au Ministère en charge de l'Artisanat, pour le recasement des mécaniciens déguerpis sur le site de l'ex-garage pompier. ..... 1482

2018  
19 juillet ..... Décret n° 2018-1365 prononçant l'affectation à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de 02 hectares, à distraire du titre foncier n° 59/BS en vue de l'installation d'une agence auxiliaire ..... 1482

#### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2018

19 juillet ..... Décret n° 2018-1367 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ..... 1483

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

19 juillet ..... Décret n° 2018-1363 relatif à la dénomination du CEM de Taïba NDIAYE II ..... 1490

#### MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT

2018

13 juillet ..... Décret n° 2018-1290 portant création du Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) ..... 1491

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2018

27 septembre . Décret n° 2018-1840 portant transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour phosphate de chaux et substances connexes dénommée « Cherif LÔ Ngakham » dans les régions de Thiès, Diourbel et Louga en permis d'exploitation minière, à la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ..... 1493

#### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 1495

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2018-660 du 23 mars 2018 fixant les modalités de signature des conventions de financement, des accords de partenariat, portant sur le développement de programmes et projets publics**

## RAPPORT DE PRESENTATION

La coopération internationale et les partenariats constituent des voies et moyens privilégiés de mobilisation de ressources externes pour financer le développement économique et social national.

Toutefois, il est constaté que de nombreux ministres et de responsables de structures publiques autonomes signent, le plus souvent, avec des partenaires nationaux et étrangers, des conventions, accords, qui engagent lourdement et durablement des ressources publiques, sans respecter le cadrage global du budget de l'Etat et le processus impératif d'arbitrage des décisions publiques.

Afin de corriger les incohérences relevées dans la coordination des négociations et de la conclusion des conventions, accords de partenariat, il est, désormais, requis l'approbation du Président de la République avant toute signature, relative au développement de projets et programmes publics.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution ;

VU la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2013 - 96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

## DECREE :

Article premier. - Est soumis, à l'autorisation préalable du Président de la République, tout acte, de quelque nature que ce soit, notamment toute convention de financement, tout prêt, tout projet d'accord de partenariat, portant engagement financier de l'Etat d'un montant supérieur à cinq milliards de Francs CFA.

Art. 2. - les engagements financiers consécutifs aux actes précités et durement autorisés par le Président de la République, font l'objet d'un rapport mensuel du Premier Ministre.

Art. 3. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1185 du 20 juin 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DECREE :

Article premier : est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Denis MISTRAL, Général de Brigade, Commandant les Eléments Français au Sénégal, né en 1966 à Marseille.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-1253 du 06 juillet 2018 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 05 ha 09 a 10 ca, à distraire du titre foncier n° 407/DP précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue de son attribution aux impactés du projet de réalisation du Train Express Régional

### RAPPORT DE PRESENTATION

Les travaux nécessaires à la réalisation du TER (Train Express Régional) entraînent le déplacement de populations installées sur des assiettes foncières situées sur son emprise.

Ces populations impactées par le projet doivent être relogées dans des conditions devant leur permettre de retrouver un cadre de vie favorisant leur plein épanouissement.

Saisis sur la question, les services techniques ont identifié des assiettes foncières, disponibles à Thiaroye, pouvant servir à leur recasement. Le plan d'état des lieux établi fait apparaître trois (03) lots d'une superficie totale de 05 ha 09 a 10 ca, à distraire du Titre foncier n° 407/DP, compris dans le périmètre du Camp militaire de Thiaroye et aujourd'hui utilisés pour des activités de maraîchage.

Il convient, dès lors, pour l'attribution de cette assiette aux déplacés du TER, de procéder à sa désaffectation, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 24 mai 2018 a émis un avis favorable.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017- 1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017- 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile le 24 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

### DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Thiaroye, dans le périmètre du camp militaire, d'une superficie de 05 ha 09 a 10 ca, à distraire du TF n° 407/DP, précédemment affectée au Ministère des Forces des Armées, en vue du recasement des populations déplacées pour les besoins de la réalisation du projet de Train Express Régional.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces Armées et le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1356 du 17 juillet 2018 Prononçant**

**l'affectation d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, à distraire du TF N° 5065/R, situé à Sébikotane, au Ministère en charge de l'Artisanat, pour le recasement des mécaniciens déguerpis sur le site de l'ex-garage pompier**

**RAPPORTE DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la politique du Gouvernement tournée vers le développement de l'artisanat, le Ministère de l'Artisanat, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, pour soutenir et encadrer les mécaniciens déguerpis dans divers sites abritant des projets de l'Etat, notamment sur le site de l'ex garage pompier, a sollicité une demande de recasement desdits mécaniciens.

A cet effet, les prospections effectuées par les services du Cadastre ont permis d'identifier un terrain d'assiette, d'une superficie de 50 hectares à Sébikotane, à distraire du TF N° 5065/R.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, lors de sa consultation à domicile en date du 07 mars 2017 a émis un avis favorable à l'affectation dudit terrain à Sébikotane au Ministère en charge de l'Artisanat pour les besoins d'un site de recasement des mécaniciens déguerpis.

Aussi, le projet de décret, ci-joint, est-t-il élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat pour prononcer l'affectation du terrain d'assiette au Ministère en charge de l'Artisanat.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre sanction.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 2017 -1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017 -1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la demande de l'intéressé ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa consultation à domicile du 07 mars 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

**DECREE :**

Article premier - Est prononcée l'affectation au Ministère en charge de l'Artisanat, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, à distraire du TF N°5065/R, situé à Sébikotane, pour le recasement des mécaniciens déguerpis sur le site de l'ex-garage pompier.

Art. 2 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2018.

**Macky SALL**

**Le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

**Décret n° 2018-1365 du 19 juillet 2018 prononçant l'affectation à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de 02 hectares, à distraire du titre foncier n° 59/BS en vue de l'installation d'une agence auxiliaire****RAPPORT DE PRESENTATION**

En perspective de l'installation d'une agence auxiliaire à Saint-Louis, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a sollicité de l'Etat du Sénégal la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares (02ha) objet du titre foncier n°56/BS.

Les services techniques de la Banque Centrale ont effectué une visite de prospection et de sécurité sur le site en présence des services de l'Etat. En effet, le site qui abrite actuellement le service régional des transports terrestres, présente des avantages sécuritaires certains (proximité compagnie gendarmerie) pour accueillir l'Agence Auxiliaire de Saint-Louis de la BCEAO.

Par lettre en date du 17 novembre 2017, l'Agence du Patrimoine Bâti de l'Etat, a marqué son accord pour l'affectation du terrain d'assiette à la BCEAO.

Ainsi, par consultation à domicile close le 30 avril 2018, la commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable à cette requête.

Dés lors, il y a lieu de procéder à l'affectation de cette parcelle de terrain à la BCEAO conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU la requête de la BCEAO ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile le 30 avril 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

#### DECREE

Article premier. - Est affecté à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de 02 hectares, à distraire du titre foncier n°59/BS en vue de l'installation d'une agence auxiliaire.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

#### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### Décret n° 2018-1367 du 19 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est mis en place par le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 fixant la composition du Gouvernement, consacrant ainsi le regroupement du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement précédemment éclaté entre plusieurs départements ministériels.

Le regroupement de ces deux domaines d'activités complémentaires assure une meilleure efficacité de la politique gouvernementale visant l'atteinte des cibles des Objectifs de Développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Dans un contexte également marqué par la vision du Plan Sénégal Emergent, le passage à l'échelle de la réforme de l'hydraulique rurale, les orientations de la nouvelle stratégie de l'assainissement rural et les défis de la réforme de deuxième génération de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain, le ministère a procédé à un audit qui a révélé des limites dans l'organisation, parmi lesquelles, des fonctions éclatées ou portées par des entités non adaptées, l'inexistence de mécanismes de contrôle efficace et le déficit de ressources humaines.

L'audit a recommandé la nécessité de réorganiser le ministère en fonction des nouvelles orientations du secteur évoquées ci-dessus, des principes et normes d'organisation des structures de l'Administration et du principe de proximité, pour une architecture cohérente, efficace et efficiente.

Ainsi, les dispositions du décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères et celles du décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères sont prises en compte.

Au regard de ces enjeux, le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- l'élargissement des missions des directions nationales pour un pilotage plus efficient du secteur et pour le contrôle des établissements publics et sociétés nationales ;

- la mise en place de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes qui assure une meilleure gestion des interventions par le regroupement de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement pour le Millénaire (PEPAM) et de la Cellule des Etudes et de la Planification (CEP), deux structures aux missions complémentaires ;

- la création de la Cellule informatique qui assure le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique ;

- la mise en place de la Cellule juridique conformément à la circulaire primatorale n° 260 /PM/CAB/SGG/DSL/d.b du 27 mars 2017 ;

- le rattachement de la Cellule Genre au Secrétariat général pour une meilleure prise en compte de la dimension genre dans toutes les activités du Ministère.

Il est structuré comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne le Cabinet du Ministre et ses services rattachés ;
- le chapitre III porte sur le Secrétariat général et ses services rattachés ;
- le chapitre IV a trait aux directions nationales et aux services déconcentrés ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-236 du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1570 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

VU l'avis du Bureau Organisation et Méthodes du 22 mars 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

DECRETE :

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 2. - Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend, outre le Cabinet du Ministre et ses services rattachés, le Secrétariat général et ses services rattachés, les directions nationales et les services déconcentrés.

**Chapitre II. - Cabinet du Ministre et du services rattachés**

Art. 3. - Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre.

Le Cabinet du Ministre comprend, outre le Directeur de Cabinet, deux (02) conseillers techniques, un chef de Cabinet, un attaché de Cabinet.

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication.

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission d'assurer, sur instruction du Ministre, le contrôle administratif et financier des directions, services et autres structures relevant de la tutelle du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services centraux, régionaux et départementaux du ministère et des établissements publics sous tutelle ;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein des directions, services et autres structures sous tutelle du ministère ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- de formuler des recommandations pour un meilleur fonctionnement des directions, services et autres administrations concernées.

L'Inspection interne est coordonnée par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières ainsi que les inspecteurs techniques sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 6. - La Cellule de Communication a pour mission la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie de communication du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- de fixer les orientations du secteur en matière de communication ;
- d'assurer la mise en oeuvre du plan de communication du ministère ;
- de gérer les relations publiques du ministère ;
- d'accompagner en matière de communication les directions nationales, services et autres structures relevant du ministère ;
- de superviser la couverture médiatique des activités ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication ;
- d'assurer la coordination du comité de rédaction pour l'animation du site web du ministère ;
- de mettre à jour le site web, en rapport avec la Cellule informatique.

Le Coordonnateur de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

### *Chapitre III. - Secrétariat général et services rattachés*

Art. 7. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité du Ministre. Il assiste ce dernier dans la mise en oeuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département, particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier du ministère.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Art. 8. - En cas de changement du Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il informe le nouveau Ministre des actions menées par son prédecesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Le Secrétaire général est nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée, sur proposition du Premier Ministre.

Art. 9. - Sont rattachés au Secrétariat général :

- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule informatique ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- la Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- la Cellule juridique ;
- la Cellule Genre.

Art. 10. - Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est chargé :

- de gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de numérotter et de classer les correspondances ;
- de tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie ;
- de classer et d'archiver les textes juridiques nationaux et internationaux relatifs au secteur ;
- d'organiser la documentation et l'archivage des correspondances administratives, des études, des publications et des rapports produits ou reçus par le ministère ;
- de mettre à la disposition du public l'information technique relative au secteur.

Le Chef du Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre.

Art. 11. - La Cellule informatique a pour missions d'assurer le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion des réseaux et équipements informatiques ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques ;
- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques ainsi que la sécurité du système d'information du ministère ;
- d'assister les structures du ministère dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'assurer la formation du personnel ;
- de définir les spécifications techniques, termes de références et/ou cahiers des charges et d'assurer le suivi des projets informatiques et des contrats de maintenance avec les prestataires externes ;
- d'assurer, en collaboration avec la Cellule de Communication, l'animation, l'évolution et les mises à jour du site web du ministère ;
- de jouer le rôle d'interlocuteur du ministère avec l'Agence de l'Informatique de l'Etat, en assurant le suivi des projets ;
- d'élaborer et de suivre le Schéma Directeur des Systèmes d'Information du ministère.

Le Coordonnateur de la Cellule informatique est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 12. - La Cellule de Passation des Marchés a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner au préalable les dossiers et les documents pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe chargé du contrôle à priori ;
- d'examiner au préalable tout document à soumettre à l'autorité contractante, à signer avec les tiers ou à transmettre à ces derniers en matière de marchés publics ;
- d'établir le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère ainsi que l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément au Code des marchés publics ;
- d'insérer des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- d'appuyer les différents services pour les opérations de passation de marchés et de tenir le secrétariat de la Commission des marchés ;

- de classer et d'archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services du ministère ;

- de réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- d'identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- d'assurer la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés initiées par l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ainsi que le rapport annuel relatif aux marchés publics passés l'année précédente.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 13. - La Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- d'assurer la coordination de la formulation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- d'appuyer la mobilisation des financements au profit du secteur ;
- d'accompagner tous les processus d'identification, de formulation, de suivi, d'exécution et d'évaluation des programmes et projets du secteur ;
- d'assurer la coordination de la gestion des programmes et projets du secteur ;
- de coordonner la gestion des aspects transversaux des projets et programmes ;
- de suivre et d'appuyer, en relation avec les différentes structures compétentes, les processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi évaluation des projets et programmes ;
- de participer à l'organisation et à la gestion du système sectoriel d'informations et de suivi ;
- de participer au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation ;
- de jouer le rôle d'interlocuteur des services compétents, des ministères, des organisations régionales et internationales compétentes en matière d'études et de planification dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement ;

- de coordonner le dialogue avec les partenaires du secteur ;

- d'élaborer et de publier des rapports et notes périodiques.

Le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Art. 14.** - La Cellule nationale de suivi de l'OMVS et de l'OMVG a pour mission d'assurer l'interface entre les instances dirigeantes de l'OMVS et de l'OMVG ainsi que leurs structures rattachées et l'Administration centrale, les collectivités territoriales, les organisations et associations.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la préparation et à la définition des programmes de développement et de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal dans le cadre de l'OMVS et des bassins fluviaux de la Gambie, de la Kayanga/Géba et du Koliba/Corubal dans le cadre de l'OMVG ;

- coordonner, au niveau national, le suivi de la mise en œuvre des programmes de développement desdits bassins fluviaux ;

- veiller à la cohérence de ces programmes avec les politiques sectorielles au niveau national ;

- suivre l'exécution des décisions des instances dirigeantes de l'OMVS et de l'OMVG ;

- préparer et organiser, en rapport avec les Hauts Commissariats de l'OMVS et de l'OMVG et les départements ministériels et structures étatiques concernés, les réunions techniques et les réunions des organes statutaires desdites organisations tenues au Sénégal ;

- préparer et assurer la représentation du Sénégal, en rapport avec les départements ministériels et structures étatiques concernés, aux réunions techniques et aux réunions des organes statutaires de l'OMVS et de l'OMVG ;

- conseiller le Ministre sur toutes les prises de décisions relatives à l'OMVS et à l'OMVG.

Le Coordonnateur de la Cellule nationale de suivi de l'OMVS et de l'OMVG est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Art. 15.** - La Cellule juridique est chargée :

- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du secteur ;

- de participer aux réunions d'évaluation de l'agenda du Gouvernement et celles relatives aux comités internes et techniques ;

- d'élaborer, en relation avec les autres structures compétentes, les projets de texte législatifs et réglementaires, d'assurer leur suivi pour adoption et de veiller à leur diffusion ;

- de suivre l'adaptation des textes juridiques par rapport aux objectifs de la politique du secteur et de proposer leur mise à jour régulière ;

- de préparer les avis et observations sur les projets de texte législatifs et réglementaires et de protocoles d'accord soumis au Ministre ;

- d'assurer le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux ;

- de participer aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords, en relation avec les structures compétentes du ministère.

Le Coordonnateur de la Cellule juridique est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Art. 16.** - La Cellule Genre a pour missions de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère à travers sa prise en compte dans la politique sectorielle, les programmes, les projets de développement et les budgets.

Elle met en œuvre le plan d'institutionnalisation et de promotion du genre à tous les échelons du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les plans d'actions de toutes les parties prenantes du Ministère en se référant au plan d'actions de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) et au Plan d'institutionnalisation du Genre (PIG) ;

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du ministère ;

- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du ministère ;

- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;

- d'établir, chaque année, le rapport genre du ministère au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEEG.

Le Coordonnateur de la Cellule Genre est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Chapitre IV. - *Directions nationales et services déconcentrés***

Art. 17. - L'Administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend les structures suivantes :

- la Direction de l'Hydraulique ;
- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- la Direction de l'Assainissement ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Les directeurs sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Section 1. - *Directions nationales***

Art. 18. - La Direction de l'Hydraulique a pour missions :

- de mener les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies dans le domaine de l'hydraulique ;
- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies sectorielles ;
- de valider les plans directeurs d'hydraulique urbaine et rurale ainsi que les études d'identification ;
- de proposer des normes sur la réalisation et l'exploitation des équipements et des ouvrages et de contrôler la qualité des ouvrages réalisés ;
- de mettre à la disposition de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) les besoins potentiels en eau ;
- d'impulser la réflexion sur les alternatives à l'eau potable à destination des secteurs agricole et pastoral ;
- de veiller, en relation avec les autres structures compétentes, à l'amélioration du cadre juridique et à l'adaptation des textes législatifs et réglementaires du sous secteur de l'Hydraulique ;
- de contrôler la mise en œuvre des politiques sectorielles et tarifaires définies par l'Etat en matière d'hydraulique ;
- de suivre, pour le compte du ministre, les contrats de performance et de délégation de service public de l'OFOR, de la SONES et des autres administrations intervenant dans le domaine de l'hydraulique.

La Direction de l'Hydraulique comprend, outre le Bureau administratif et financier, trois (03) divisions :

- la Division des Etudes et des Stratégies ;
- la Division du Contrôle et du Suivi des Délégations de Service public ;
- la Division des Travaux de l'Hydraulique agricole et pastorale.

Art. 19. - La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) est chargée :

- de conduire les études générales relatives aux ressources en eau, à l'inventaire, à l'évaluation, à la planification et à la gestion des ressources en eau ;
- d'élaborer et de piloter le schéma directeur et le plan de gestion des ressources en eau ;
- de mettre en place et de gérer les réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau ;
- de mettre à la disposition des structures du département et des autres utilisateurs, les banques de données et les informations nécessaires à la mobilisation et à la gestion des ressources en eau ;
- d'assurer la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- d'étudier les demandes d'autorisation de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet d'eaux ;
- d'assurer la planification des besoins en eau pour tous les usages ainsi que leur mobilisation, en rapport avec les services des ministères concernés ;
- d'assurer le secrétariat du Comité technique de l'Eau ;
- de préparer les réunions du Conseil supérieur de l'Eau et d'en assurer le suivi de l'application des décisions ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires, notamment les dispositions du Code de l'eau relatives à la police de l'eau ;
- de veiller au recouvrement correct de la redevance d'exhaure ;
- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques relatifs aux ressources en eau ;
- de suivre, pour le compte du Ministre, les contrats de performance de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ;
- de suivre, en relation avec les autres structures du ministère, les questions afférentes aux organisations internationales et relevant de son domaine de compétence.

La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau comprend, outre le Bureau administratif et financier, quatre (04) divisions :

- la Division Hydrologie ;
- la Division Hydrogéologie ;
- la Division Planification et Système d'Information ;
- la Division Police de l'Eau.

Art. 20. - La Direction de l'Assainissement est chargée :

- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des stratégies et des politiques sectorielles et tarifaires définies par l'Etat en matière d'assainissement urbain et rural ;

- de mener les études générales, de suivre et de contrôler l'exécution des programmes d'assainissement urbain et rural ;

- de coordonner et de suivre, en relation avec l'ONAS, l'élaboration des schémas d'assainissement à travers tout le territoire national ;

- d'identifier et de planifier, en relation avec l'ONAS, les programmes d'assainissement en milieu urbain et rural ;

- d'assister les collectivités territoriales dans la conception et la mise en œuvre des projets et programmes relatifs à l'assainissement ;

- de suivre les dossiers afférents aux organisations nationales et internationales entrant dans son domaine de compétence ;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;

- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques relatifs à l'assainissement ;

- de mener des activités de sensibilisation et de marketing social pour un changement de comportement en matière d'hygiène et d'assainissement ;

- d'assurer le suivi du respect des normes environnementales notamment celles relatives aux prétraitements et aux rejets ;

- d'assurer, pour le compte du Ministre, le suivi des contrats de performance de l'ONAS.

La Direction de l'Assainissement comprend, outre le Bureau administratif et financier, trois (03) divisions :

- la Division des Etudes et des Stratégies ;
- la Division du Contrôle et du Suivi ;
- la Division de l'Ingénierie sociale.

Art. 21. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de coordonner, en relation avec les structures compétentes, la préparation du budget dans le cadre du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et de veiller à son exécution ;

- d'assurer la tenue de la comptabilité des deniers publics alloués au ministère ;

- de tenir la comptabilité des matières du ministère ;

- de participer, en relation avec les structures compétentes, à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;

- de représenter l'autorité contractante dans l'exécution de la commande publique concernant les projets et programmes bénéficiant de financements extérieurs ;

- d'assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services du ministère ;

- d'assurer la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend trois (03) divisions :

- la Division des Ressources humaines ;

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;

- la Division de la Logistique et du Matériel.

## Section 2. - Services déconcentrés

Art. 22. - Les services déconcentrés du ministère peuvent être organisés en divisions inter régionales, divisions régionales, services départementaux et brigades.

## Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 23. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions et autres services sont fixées par arrêté du Ministre.

Art. 24. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2018.

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

“

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**Décret n° 2018-1363 du 19 juillet 2018  
relatif à la dénomination du CEM  
de Taïba NDIAYE II**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Conseil municipal de Taïba NDIAYE, par la délibération n° 2015/19 du 20/10/2015, a procédé au vote pour le choix d'un parrain au CEM de Taïba NDIAYE. A l'unanimité des conseillers présents, le choix s'est porté sur Monsieur Abdoulaye DIOP.

Monsieur Abdoulaye DIOP est né le 10 septembre 1952 à Thiès. Après l'obtention de son baccalauréat en 1973 au lycée Malick SY de Thiès, il entre à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar où il obtint sa maîtrise en Droit privé en 1978.

En 1980, il réussit au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section Trésor.

À sa sortie de l'ENAM, il a occupé plusieurs fonctions en qualité de payeur- adjoint, perceuteur, receveur municipal.

De 2000 à 2001, il a été Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances, chargé du Budget avant de devenir Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

De 2014 à 2016, il a occupé la fonction de Président de Conseil d'Administration des Domaines agricoles de Thiès, du Programme du Troisième Cycle inter- universitaire (PCII) et d'une société s'occupant d'arrangement de Soukouk (obligation islamique) en Afrique de l'Ouest.

Les différentes fonctions qu'il a occupées lui ont valu des décos et des distinctions :

- Chevalier de l'Ordre national du Lion ;
- Officier dans l'Ordre national du Lion ;
- titre de meilleur Ministre des Finances de l'Afrique au Sud du Sahara décerné par Emerging Market, magazine de références des Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale à Washington ;
- Titre de meilleur Ministre des Finances de l'Afrique par le magazine Banker édité par le Financial Times à Londres.

En plus de ces consécration internationales et nationales, Monsieur Abdoulaye DIOP bénéficie d'une reconnaissance de sa localité eu égard aux nombreuses réalisations qu'il y a faites :

- appui de 10 millions de F CFA à l'Association des Parents d'Elèves (APE) pour la construction de 04 salles de classe dans le CEM de Taïba NDIAYE II ;
- playoyer pour la construction d'un forage pour alimenter les 15 villages de la localité, le bitumage de la route qui passe devant l'école, l'électrification des villages de la localité ;
- appui aux mosquées, aux femmes et aux jeunes.

Compte tenu de son engagement pour le développement de l'Education dans sa localité, le Conseil municipal de Taïba NDIAYE a estimé que Monsieur Abdoulaye DIOP mérite d'être cité en exemple et de voir le CEM de Taïba NDIAYE II porter son nom.

Le présent décret vise à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017- 1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECREE :**

Article premier. - Le CEM de Taïba NDIAYE II situé dans la Commune de Taïba NDIAYE, Arrondissement de Méouane, Département de Tivaouane, Région de Thiès, est dénommé : « CEM Abdoulaye DIOP».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2018-1290 du 13 juillet 2018  
portant création du Programme de Formation  
Ecole-Entreprise (PF2E)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Développement du capital humain est un axe stratégique majeur du Plan Sénégal Emergent (PSE), référence des politiques publiques de notre pays.

C'est ainsi que le Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et l'Artisanat, en rapport avec les orientations du Gouvernement, s'est donné pour objectif d'orienter 30 % des sortants du cycle fondamental vers la Formation professionnelle et technique à l'horizon 2025.

L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place de stratégies de formation innovantes permettant d'enrôler massivement les jeunes dans le système de la formation professionnelle et technique.

A cet effet, l'Etat du Sénégal mise sur l'expérimentation d'un modèle de formation novateur basé sur l'alternance entre l'école et l'entreprise afin de démultiplier les lieux de formation, d'améliorer l'employabilité des formés en impliquant plus activement le secteur productif sénégalais dans l'organisation et la gestion de la formation professionnelle.

C'est pourquoi, un partenariat tripartite pour l'implémentation de la formation dual au Sénégal a été établi entre les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et le Gouvernement à travers une Charte sur l'implémentation de la formation professionnelle dual signée le 22 septembre 2016.

Le présent projet de décret instituant un Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) concrétise ainsi la volonté du gouvernement d'apporter une réponse concrète aux besoins importants de qualification et d'employabilité des jeunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n°91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

VU le décret n°2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat ;

VU le décret n°2016-263 du 22 février 2016 fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 portant attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2018-1249 du 06 juillet 2018 portant intérim du Premier Ministre ;

VU la Charte sur l'implémentation de la Formation professionnelle dual signée le 22 septembre 2016 entre le Gouvernement et les centrales syndicales et patronales faitières ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

**DECREE :**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère chargé de la Formation professionnelle un programme de formation dénommé « Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) », rattaché au Cabinet du Ministre.

Art. 2. - Le Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E), vise la qualification professionnelle, l'employabilité et l'appui à l'insertion des jeunes à travers une implication des entreprises dans l'installation et l'acquisition des compétences.

A ce titre, il a pour objet de mettre en œuvre le modèle de formation dual adapté au Sénégal à travers quatre (4) composantes :

- le renforcement des capacités des entreprises formatrices et des établissements de formation pour la prise en charge des formations en leur sein ;

- la mise en œuvre de formations dont la durée est répartie entre les établissements de formation et les entreprises formatrices ;

- la prise en charge par l'Etat et progressivement par l'entreprise des allocations versées aux apprenants ;

- le fonctionnement du programme et l'animation du partenariat résultant de la charte sur la formation professionnelle dual.

Art. 3. - Le Programme cible trois grandes catégories de bénéficiaires :

- les jeunes âgés de 16 ans au moins, scolarisés ou non, en quête d'une formation diplômante ;

- les entreprises parapubliques ou privées, quels que soient leur taille et leur lieu d'implantation, qui auront manifesté leur disponibilité et prouvé leur capacité à devenir des entreprises formatrices ;

- les établissements publics ou privés de formation professionnelle, agréés pour accueillir en alternance les apprenants, conservant ce statut en entreprise.

Un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique fixe l'organisation de la formation école-entreprise.

Art. 4. - La durée de la formation Ecole-Entreprise ne peut excéder quatre (04) ans.

Elle s'achève par un examen global précédé d'une combinaison d'examens partiels et donne droit à un diplôme de formation professionnelle initiale, contenant la mention de la formation professionnelle Ecole-entreprise.

La formation Ecole-Entreprise peut intégrer, en partie, une formation professionnelle non formelle fondée sur la validation des acquis de l'expérience.

Les modalités de mise en œuvre des formations école-entreprise, de suivi des enseignements/apprentissages, des certifications et de l'insertion des formés sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique.

Art. 5. - Les organes du PF2E sont :

- l'unité de coordination ;
- le conseil d'orientation ;
- le comité technique de Suivi (CTS) de la formation duale.

Art. 6. - L'exécution et la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Programme est assurée par une unité de coordination.

L'unité de coordination du Programme est dirigée par un (e) Coordonnateur (trice), choisi(e) parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilée et nommé (e) par décret.

Le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation ;
- de fixer les orientations générales du Programme ;
- de coordonner l'administration et de gérer les activités du Programme ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel de fonctionnement du Programme ;
- de préparer les réunions du Conseil d'orientation et du Comité technique et de suivre l'exécution de leurs décisions ;
- d'administrer le personnel.

Art. 7. - Le Coordonnateur est secondé dans l'exécution de ses tâches par un personnel, au besoin recruté par un contrat à durée déterminée.

Un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique fixe les modalités de rémunération du Coordonnateur et du personnel du programme.

Pour la mise en œuvre des activités du programme, la Coordination nationale peut s'appuyer sur les structures centrales compétentes et au niveau déconcentré, sur les autorités administratives ainsi que sur les Inspections d'Académie.

Art. 8. - Le conseil d'orientation et le comité technique de suivi de la formation duale sont des organes de supervision et de suivi du Programme.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes du PF2E.

Art. 9. - Les ressources financières du PF2E sont constituées par :

- des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Etat ;
- des dotations tirées de la Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE) ;
- des ressources provenant de la coopération financière internationale ;
- des dons, des subventions et legs ;
- d'autres ressources exceptionnelles autorisées.

Art. 10. - Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires notamment l'arrêté n°00168 du 08 janvier 2018 instituant le Projet Formation Ecole-Entreprise (PF2E).

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**Décret n° 2018-1840 du 27 septembre 2018 portant transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour phosphate de chaux et substances connexes dénommé « Cherif LÔ Ngakham » dans les régions de Thiès, Diourbel et Louga en permis d'exploitation minière, à la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA**

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société Atlas Ressources devenue Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ont signé le 27 juillet 2011 une convention minière, pour phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Cherif Lô-Ngakham » dans les régions de Thiès, Diourbel et Louga. Par la suite, une autorisation d'exploitation de petite mine a été accordée à la société Gadde Bissik Phosphates Operations (GBO) SUARL, filiale contrôlée à 100% par Baobab Mining and Chemicals Corporation (BMCC) SA, par arrêté ministériel n° 09810/MIM/DMG du 26 mai 2015.

La société BMCC a réalisé d'importants travaux qui ont permis la découverte d'importantes ressources additionnelles dans le périmètre de recherche estimées à 31 millions de tonnes de phosphate aux taux de 20,6% de P2O5 et en ressources présumées de l'ordre de 114 millions de tonnes aux taux de 19% P2O5. Les résultats de l'étude de faisabilité confirment la rentabilité du projet avec des impacts positifs sur l'économie nationale, l'emploi et le développement local.

Ainsi, la société a décidé de passer à la phase d'exploitation en grande mine et sollicite la transformation de son autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière conformément aux dispositions du Code minier en vigueur. A cet égard, la Convention minière a été revue par avenant n° 1 signé le 20 mars 2018 afin de tenir compte des données de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental et social.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017 -1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU l'arrêté ministériel n° 007922/MMIAPME/DMG du 28 novembre 2011 portant attribution de permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Cherif Lô-Ngakham », régions de Thiès, Diourbel et Louga attribué à la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ;

VU l'arrêté ministériel n° 014626/MIM/DMG du 15 septembre 2014 portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Cherif Lô-Ngakham », régions de Thiès, Diourbel et Louga attribué à la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ;

VU l'arrêté ministériel n° 09810/MIM/DMG du 26 mai 2015 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates sur le périmètre dénommé « Gadde Bissik » dans les Communes de Gawané, Lambaye et Baba Garage, régions de Diourbel, attribuée à la société Gadde Bissik Phosphates Operations (GBO) SUARL, filiale contrôlée à 100% par Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ;

VU l'arrêté ministériel n° 13439 du 05 septembre 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation en petite mine du gisement de phosphates de Gadde Bissik ;

VU la convention minière signée le 27 juillet 2011 pour phosphates et substances connexes signée entre l'Etat du Sénégal et la société Atlas Ressources devenue Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ;

VU l'avenant n°1 à la convention minière pour l'exploitation de phosphate et substances connexes signé le 20 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA ;

VU la demande de transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière présentée par la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA à la date du 30 mai 2017 ;

Sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

### DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA, ayant son siège social au Lot 50 Sotrac Mermoz, BP : 14065, Dakar, un permis d'exploitation minière pour l'exploitation de phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Cherif Lô-Ngakham » dans les régions de Thiès, Diourbel et Louga.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation minière de « Cherif Lô-Ngakham », dont la superficie est égale à 74,528 km<sup>2</sup>, est défini par les points des coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
LMP1 .....	334063 .....	1649000
LMP2 .....	334063 .....	1645469
LMP3 .....	336978 .....	1645469
LMP4 .....	336978 .....	1643848
LMP5 .....	352445 .....	1643848
LMP6 .....	352445 .....	1645227
LMP7 .....	352755 .....	1645557
LMP8 .....	355980 .....	1646575
LMP9 .....	355990 .....	1649406
LMP10 .....	352592 .....	1649413
LMP11 .....	350240 .....	1647410
LMP12 .....	350240 .....	1646237
LMP13 .....	344610 .....	1646237
LMP14 .....	344610 .....	1646636
LMP15 .....	343118 .....	1646636
LMP16 .....	343118 .....	1648270
LMP17 .....	338310 .....	1648270
LMP18 .....	338310 .....	1647250
LMP19 .....	336335 .....	1647250
LMP20 .....	336335 .....	1649000

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt (20) ans, renouvelable si la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA respecte ses obligations et rempli ses engagements.

Art. 4. - Le permis d'exploitation minière est soumis à toutes les obligations de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier et du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant ses modalités d'application.

Art. 5. - A ce décret, sont annexés la convention minière signée le 27 juillet 2011, entre l'Etat du Sénégal et la société Atlas Ressources, devenue la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA, ainsi que son avenant n° 1 signé le 20 mars 2018.

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret, la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 7. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué, aux frais de la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 8. - La société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA est assujettie, après notification du décret portant octroi du permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de cent quatre-vingt-six millions trois cent vingt mille (186.320.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 250.000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année. Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 9. - A chaque renouvellement, la société Baobab Mining and Chemical Corporation (BMCC) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Diourbel les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 10. - Le permis d'exploitation minière sera retiré, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 455, déposée le 27 septembre 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIAGUE, d'une contenance totale 2065 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1494 du 10 août 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FILS ET PETITS-FILS DE FEU ABDOU LAYE NDIAYE*

*Objet :*

- perpétuer l'œuvre de feu Abdoulaye NDIAYE, premier africain commandeur de la Légion d'Honneur, médaille décerné par la République française, un des héros de la guerre mondiale de 1914-1918 ;
- rassembler les fils et petits-fils de feu Abdoulaye NDIAYE autour des idéaux légués par cet illustre père et grand-père ;
- créer une solidarité et assistance entre les membres de la famille de feu Abdoulaye NDIAYE ;
- promouvoir les anciennes valeurs morales prônées par feu Abdoulaye NDIAYE durant son existence ;
- organiser annuellement une visite au musée des Forces armées où une statue est érigée en son honneur et placée dans la salle des Hauts Faits d'Armes ;
- organiser un récital de Coran à son intention chez Madame Mame Ngoné NDIAYE à la Cité Sipres.

*Siège social : Villa n° H35 bis,  
Patte d'Oie Builders à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Papa Abdoulaye NIANE, *Président* ;

Mme Fatou Binetou MBAYE, *Secrétaire générale* ;

M. Abdoulaye NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18840 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 22 juin 2018.

Arrêté ministériel n° 20954 en date du  
12 septembre 2018 autorisant l'implantation  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION AU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT (AISE) », dont le siège social est établi à établi à la villa n° 793, Grand Yoff Arafat à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'encadrement et à l'intégration des jeunes leaders africains dans l'enseignement supérieur ;
- promouvoir la recherche et l'innovation pour un enseignement supérieur de qualité ;
- faciliter l'accès et le maintien des enfants à l'école.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Gerolie Irlach BOUANGA NOMBO : *Président* ;
- Lena Marina BOUANGA NEE OSSOB ETOMBA : *Secrétaire général* ;
- Renée Dange BOUYA BETOU : *Trésorier*.

Art. 4. - Toute modification approuvée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Etude de M<sup>e</sup> Simone DIOH DIOUF, *notaire*  
Quartier Escale rue de commerce  
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 337/Baol appartenant à Monsieur Ousmane SOUMARE.

2-2

WELLE & THIAKANE

*Avocats Associés*

126, Rue Joseph GOMIS BP. 6924 Dakar Etoile  
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné sur le du titre foncier n° 1024/FK ex. n° 3011//SS à Diossong appartenant à Monsieur Assane CISSE, Marabout, né le 05 décembre 1945 à Kaolack.

2-2

Etude de Maître Ousmane THIAM

*Avocat à la Cour*

10, Rue de Thiong B.P. 22197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le Titre Foncier n° 4001/DP appartenant à l'Etat du Sénégal.

2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &

Me Yaye Touté Sylla NDIAYE SOW

*Notaires associés*

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 4.342/DG devenu le titre foncier 5.480/DK sis à Dakar Médina et appartenant aux Consorts PEYROUS et CAMBON.

1-2

SCPA Mes Mayacine TOUNKARA & *Associés*

*Avocats à la Cour*

19, Rue de Abdou Karim Bourgi x Wagane Diouf  
B.P. 1976 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 446 de NIANI-OULI appartenant à la dame Aïssatou COULIBALY.

1-2

Etude Me Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 25.463/DG devenu TF n° 11.619/NGA appartenant à Monsieur Saliou KHOUMA.

1-2